

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2002657

**ASSOCIATION FEDERATION DES
FORAINS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme D... A...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 octobre 2020

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2020, l'association Fédération des forains, représentée par Me B..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 octobre 2020 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle, pour prévenir les risques de propagation du virus Sars-cov2, a rendu applicables sur tout le territoire de la Meurthe-et-Moselle les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, au nombre desquelles figure l'interdiction des fêtes foraines ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre qui constitue une liberté fondamentale ; le département de la Meurthe-et-Moselle n'est pas mentionné à l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 à laquelle renvoie son article 51 ; la mesure prise constitue une discrimination entre commerçants forains et non forains ; la mesure prise est également insuffisamment motivée et contradictoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association requérante soit représentée par son président ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que les difficultés financières des forains ne sont pas établies ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée à une liberté fondamentale par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 ; l'interdiction de la fête foraine au parc de la Pépinière de Nancy résulte du classement du département de la Meurthe-et-Moselle dans le champ d'application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par l'annexe II de ce même décret.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme A..., premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique du 27 octobre 2020 à 9h30 :

- le rapport de Mme A..., juge des référés,
- les observations de Me B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que le préfet de Meurthe-et-Moselle a le pouvoir d'accorder des dérogations aux restrictions d'activités instaurées pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;
- et les observations de Mme C..., directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle qui a repris et développé l'argumentation contenue dans le mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10h05.

Par ordonnance du 27 octobre 2020, l'instruction a été rouverte en application de l'article R.522-8 du code de justice administrative et prolongée jusqu'au 27 octobre 2020 à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais ». Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets (...) ».

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

3. Par un décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure. Par un décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, le Premier ministre a prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ainsi freiner la propagation du virus. L'article 51 de ce décret dispose que : « I. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes (...) II. - Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au présent I s'applique : 4° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon ».

4. Il est constant que le département de Meurthe-et-Moselle figure dans la liste des départements mentionnés à l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié par le décret du 23 octobre 2020. Par l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle a décidé que « l'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent sur tout le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'atteinte à la liberté d'entreprendre et la discrimination illégale entre commerçants forains et non forains, invoquées à l'appui de la demande de l'association Fédération des forains, ne sont pas portées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 mais par les dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 modifié. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 modifié, que la seule adaptation locale des interdictions et mesures restrictives qu'il prévoit ressortissant à la compétence des préfets dans les départements mentionnés à l'annexe II de ce décret consiste en la définition des zones géographiques dans lesquelles ces interdictions et mesures restrictives sont applicables.

6. Il ne relève pas de la compétence du juge des référés du tribunal administratif de Nancy d'apprécier si les mesures édictées par le Premier ministre dans l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ni de se prononcer sur leur motivation ou leurs contradictions. Par suite, et alors que la requête de l'association Fédération des forains ne conteste pas l'application de cette interdiction à l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle par l'arrêté du 24 octobre 2020, les moyens de l'association Fédération des forains selon lesquels l'interdiction de la fête foraine d'automne au sein du parc de la Pépinière de Nancy porterait une atteinte illégale à la liberté d'entreprendre, qui constitue une liberté fondamentale et constitutionnelle, et constituerait en outre une discrimination injustifiée entre les commerçants forains et les commerçants sédentaires ne peuvent être accueillis.

7. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle, ni de statuer sur l'urgence, les conclusions de la requête de l'association Fédération des forains présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Fédération des forains est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Fédération des forains et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle, à l'Agence régionale de santé du Grand Est et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 28 octobre 2020.

Le juge des référés,

L. A...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.